

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement du Québec s'engage à fournir, à partir du Fonds de développement pour les Autochtones, une enveloppe de 25 millions de dollars qui sera affectée graduellement au cours des cinq prochaines années au développement économique et au financement de projets d'immobilisations proposés par des partenaires de la région Kativik et agréés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de mettre sur pied un comité de mise en oeuvre chargé d'élaborer un projet d'entente particulière portant sur les modalités de programmation, de gestion et de concertation ainsi que les engagements généraux des parties;

ATTENDU QU'un projet d'entente particulière a été élaboré et qu'il établit les modalités de programmation, de gestion et de concertation, ainsi que les engagements généraux de l'ARK et du gouvernement;

ATTENDU QU'il est prévu que l'enveloppe soit gérée conformément à un calendrier de réalisation des projets qu'établiront annuellement l'ARK et le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà accepté que le projet de centre récréatif réalisé sur le territoire du village nordique d'Inukjuak ainsi que la construction de quatre garderies dans les villages nordiques de Kuujuarapik, Salluit, Kangirsuk et Kangisualujjuak puissent être reconnus admissibles à une aide financière à même l'enveloppe de financement mise en place;

ATTENDU QUE les projets de garderies et du centre récréatif respectent les règles et modalités de gestion du Fonds de développement pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que ces actions concertées en matière de développement économique et d'amélioration et de construction d'infrastructure communautaires ne peuvent aucunement restreindre ou affecter les droits des Inuits garantis par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente particulière concernant l'enveloppe de financement pour le développement des communautés inuites dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32330

Gouvernement du Québec

Décret 724-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de financer le service de la dette des emprunts totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés cries afin de réaliser les projets prévus à une seconde programmation, réalisée en 1999-2000, dans le cadre de la programmation quinquennale incluse à l'Entente de mise en oeuvre du protocole conclu le 23 mai 1995 entre le Québec et les Cries

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cries ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec les chefs cries en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés cries présenteraient dans le cadre d'une programmation quinquennale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cries ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation quinquennale de projets préparée par les Cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cries, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en oeuvre dans le cadre de cette programmation quinquennale, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;

ATTENDU QUE le financement des projets de la première année de la programmation quinquennale a été réalisé;

ATTENDU QUE la seconde programmation annuelle de projets soumise par les Cris faisait état de besoins financiers atteignant 33 M\$ et que les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu de réduire le nombre de projets de façon à ce que les engagements gouvernementaux soient de 18,6 M\$;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation quinquennale doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile, en fonction des mêmes règles que celles applicables aux équipements similaires financés par le gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones est chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il est responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et du programme 4 «Affaires autochtones» du portefeuille «Conseil exécutif» apparaissant au livre des crédits et qu'il est habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QU'il soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, des paiements d'intérêts et les frais inhérents à l'emprunt, le cas échéant, des emprunts à long terme totalisant 18,6 M\$ contractés par les communautés crie afin de réaliser les projets d'immobilisation prévus à la seconde programmation convenue entre les représentants du gouvernement du Québec et ceux des Cris.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32331

Gouvernement du Québec

Décret 726-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou de Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^o de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret n^o 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau